SUITE DE LA 3me PAGE

LOI No 108

Faisant une allocation de cinq cents dollars ($500) dans le but de venir en aide à l'Association du Monument de Jefferson Davis de la Nouvelle-Orléans, Président de la Confédération.
Approuvée le 1er juillet 1910; Promulguée le 8 juillet 1910.

LOI No 109

Pour rembourser B. F. House, de la paroisse Vernon, la somme de $20 25 versée dans le trésor de l'Etat par erreur, et pour laquelle l'Etat n'est pas autorisé à émettre un certificat en vertu de la loi.
Approuvée le 1er juillet 1910; Promulguée le 8 juillet 1910.

LOI No 110

Pour rembourser Isidore Mayer, de la paroisse Est Féliciana, de la somme de quatre-vingt-trois dollars et dix sous ($83.10) payée par erreur dans le Trésor de l'Etat, et faisant une allocation pour couvrir cette réclamation.
Approuvée le 1er juillet 1910; Promulguée le 8 juillet 1910.

LOI No 111

Allouant la somme de trois-cent-huit dollars et quatre sous ($308.04) pour rembourser R. P. Benson, de la paroisse Ouachita, pour un argent payé par erreur par lui au Trésor de l'Etat pour l'achat de certaines terres le 22 janvier 1904.
Approuvée le 1er juillet 1910; Promulguée le 8 juillet 1910.

LOI No 112

Pour mettre à exécution l'article 194 de la Constitution de 1898; créant un département de banques d'Etat et plaçant sous la surveillance dudit département d'Etat les banques d'épargnes et compagnies dites trusts; pourvoyant à la nomination, au salaire et au bon et sceau de l'examinateur d'Etat des banques d'Etat, et définissant et réglementant ses pouvoirs et devoirs; faisant ses certificats officiels et copies certifiées de ses documents officiels, des pièces à preuve dans les cours et fixant les honoraires et frais à payer pour ces documents; créant un fonds de banques d'Etat en assessant toutes les banques d'Etat et compagnies de trust une compensation pour chaque examen, et définissant les devoirs du Trésorier d'Etat, de l'Auditeur des Comptes Publics, des attorneys de district et de l'examinateur d'Etat des banques d'Etat avec référence dudit fonds des banques d'Etat; autorisant ledit Examinateur d'Etat des banques d'Etat à nommer des assistants et d'autres employés et fixant leurs compensation et exigeant qu'ils fournissent un bon; fixant le salaire de l'Examinateur d'Etat des banques d'Etat et pourvoyant au paiement de cet officier assigné de toutes autres dépenses dudit département des banques du fonds des banques d'Etat; faisant cette loi effecter à partir du 1er janvier 1911, et révoquant toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci.
Approuvée le 5 juillet 1910; Promulguée le 8 juillet 1910.

LOI No 113

Il est résolu par le Sénat, la Chambre des Représentants y concourant, Que

Attendu que dans le but de drainer et de réclamer une certaine portion de terre marécageuse dans le district de l'Atchafalaya, il est proposé de diriger les rivières Rouge et Atchafalaya de la rivière Mississipi; et

Attendu que ce divorce, par la prépondérance de l'opinion de nos plus capables et plus scientifiques ingénieurs est qu'il élèvera le niveau de la rivière Mississipi à un point qui menacerait la sécurité du pays audessous de la rivière Rouge, et en outre, nécessiterait l'exhaussement de nos levées sur une étendue de plus de deux cents milles; et

Attendu que la navigation en serait sérieusement affectée, elle qui est maintenant en train d'être améliorée et qui est si essentielle pour la compétition avec les chemins de fer qui font tout en leur pouvoir pour détruire la navigation fluviale.

Attendu c'est l'opinion du Sénat et de la Chambre que ledit divorce proposé ne doit pas se faire avant que les rives de la rivière Mississipi audessous de la rivière Rouge ne soit entièrement protégées afin d'empêcher l'ébouillement dans la rivière nos levées actuelles et une propriété de valeur qui suivant le courant écoulé dû à l'accroissement de l'eau qui maintenant passe par la rivière Atchafalaya, et de plus les bans de sable seraient emportés et ainsi augmenteraient la puissance d'enlèvement jusqu'à ce que le niveau de l'eau soit perceptiblement abaissé du débarcadaire de la Rivière Rouge aux Jetées.

Donc, il est résolu, Que ledit divorce ne doit pas se faire jusqu'à ce que la navigation des rivières ici en cause soit entourée de la sureté satisfaisante.

Il est en outre résolu, que des copies de cette résolution conjointe soient envoyée au Congrès des Etats Unis et à la commission de la rivière Mississipi.
Approuvée le 5 juillet 1910; Promulguée le 8 juillet 1910.

LOI No 114

Il est résolu par le Sénat de l'Etat de la Louisiane- la Chambre des Représentants concourant, Que la résolution concurrente du Sénat No 11 de 1908 soit révoquée, et que le Congrès des Etats Unis est respectueusement prié d'ordonner, avant que tous plans pour l'extension de la ligne de levée sur la rive ouest de la rivière Atchafalaya, comprenant la clôture du Bayon Courtablanc, soient formulés et adoptés, une audition publique sur le sujet à tous les intéressés.

Résolu, Qu'une copie de ce mémoire soit envoyée sans délai par le Secrétaire d'Etat aux deux Sénateurs des Etats Unis et à tous les Représentants au Congrès de cet Etat.
Approuvée le 5 juillet 1910; Promulguée le 8 juillet 1910.

LOI No 115

Amendant et décrétant à nouveau les sections 1, 3 et 6 de la loi No 211 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane pour l'année 1906, intitulée: Loi pourvoyant à l'exécution de la responsabilité imposée sur l'Etat de la Louisiane par l'acceptation de l'arrière dû aux soldats de cet Etat qui ont servi dans la guerre Hispano-Américaine pour services rendus par eux du jour de leur volontariat en avril et mai 1898 jusqu'au jour où ils ont été enrégimentés au service des Etats-Unis, pour créer une commission dans le but de prescrire la manière par laquelle ladite Commission distribuera ladite montante et pourvoyant à la compensation et aux dépenses à cet égard, de façon à pourvoir (1) qu'aucune de fonds allouée par le gouvernement des Etats Unis à cet Etat pour paie arriérée dudite vétérans de la guerre Hispano-Américaine ne seront jamais convertis en fonds général ou autre fonds de cet Etat ou seront autrement convertis; (2) que toutes les réclamations sous ledit fonds seront imprescriptibles; (3) que toutes les dépenses de la commission, son secrétaire et la distribution dudit fonds seront limités à l'intérêt qui proviendra du dépôt de ce fonds en banque.
Approuvée le 5 juillet 1910; Promulguée le 8 juillet 1910.

LOI No 116

Pourvoyant à la retraite du service régulier des professeurs des écoles publiques de la paroisse d'Orléans et pourvoyant à des salaires pour les professeurs ainsi retraités; pourvoyant à un fonds dont lesdits salaires seront payés; et créant le bureau des administrateurs du fonds des professeurs retirés pour la gestion et la distribution de ces fonds.
Approuvée le 5 juillet 1910; Promulguée le 9 juillet 1910.

LOI No 117

Loi pourvoyant à l'élection ou à la nomination de Surintendants de paroisse et à la durée de leurs fonctions.
Approuvée le 5 juillet 1910; Promulguée le 9 juillet 1910.

LOI No 118

Amendant et décrétant à nouveau la section 111 des Statuts Révisés de la Louisiane de 1870.
Approuvée le 5 juillet 1910; Promulguée le 9 juillet 1910.

LOI No 119

Relative aux instituts et associations des professeurs des paroisses et réglementant la façon de conduire lesdits instituts et associations dans plusieurs paroisses, et révoquant toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci.
Approuvée le 5 juillet 1910; Promulguée le 9 juillet 1910.

LOI No 120

Au sujet du retrait des effets collatéraux donnés en garantie à une banque, faisant une félonie de l'usage de ces effets après qu'il auront été retirés, pour tout usage illégal et pourvoyant à des pénalités à cet égard.
Approuvée le 5 juillet 1910; Promulguée le 9 juillet 1910.

LOI No 121

Amendant et décrétant à nouveau la section 6 de la loi 45 de la session de 1902 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, intitulée: Loi relative aux banques organisées et à organiser dans le but d'exploiter les affaires d'une banque d'épargne de dépôt sûr et de confiance, et définissant, réglementant et limitant leur pouvoir et pourvoyant à des pénalités pour la violation des dispositions de cette loi.
Approuvée le 5 juillet 1910; Promulguée le 9 juillet 1910.

LOI No 122

Enjoignant toute personne, maison de commerce, corporation ou association engagée dans les affaires de transmettre des communications par télégraphe dans cet Etat, de faire paraître sur la communication de la personne à qui elle est adressée, l'heure de son enregistrement et l'heure de son arrivée à sa destination, et prescrivant une pénalité pour la violation de cette loi.
Approuvée le 5 juillet 1910; Promulguée le 9 juillet 1910.

LOI No 123

Amendant et décrétant à nouveau la loi No 208 de 1906, approuvé le 12 juillet 1906, intitulée: loi amendant et décrétant à nouveau la loi No 227 de 1902, approuvé le le 10 juillet 1902, intitulée: loi amendant et décrétant à nouveau la loi No 96 de 1896, approuvé le 9 juillet 1896, intitulée: loi amendant et décrétant à nouveau la section 1479 des Statuts Révisés de l'Etat de la Louisiane, telle qu'elle a été amendée par la loi 117 de 1886, relative à l'expropriation de propriété pour un objet de charité ou d'école publiques et pourvoyant ici par lesdits amendements à l'expropriation de propriété pour le pour de tuyaux pour gaz naturel pour fournir au public du gaz naturel et pourvoyant par cet amendement à l'expropriation de propriété pour des objets d'éducation et de charité et pour la construction, le maintien et l'installation d'une exposition ayant l'endossement de gouvernement national.
Approuvée le 5 juillet 1910; Promulguée le 9 juillet 1910.

LOI No 124

Amendant la loi No 161 de 1896 intitulée: loi pourvoyant à la nomination d'un Bureau de Contrôle pour assumer la direction du Bayou St-Jean et du Canal Carondelet; et pourvoyant à ses pouvoirs et devoirs.
Approuvée le 5 juillet 1910; Promulguée le 9 juillet 1910.

LOI No 125

Pourvoyant au retour des statistiques de mariages.
Approuvée le 5 juillet 1910; Promulguée le 9 juillet 1910.

LOI No 126

Fixant le salaire du chef et des assistants-ingénieurs de la Commission des Ingénieurs d'Etat, et pourvoyant au salaire qui sera payé.
Approuvée le 5 juillet 1910; Promulguée le 9 juillet 1910.

LOI No 127

Amendant et décrétant à nouveau la loi 171 de 1894 approuvée le 12 juillet 1894 intitulée: loi autorisant en l'absence du Juge de District de son district judiciaire, le Juge de District du district judiciaire voisin, à accorder tout ordre que le Juge de District absent peut donner quand il est présent.
Approuvée le 5 juillet 1910; Promulguée le 9 juillet 1910.

LOI No 128

Amendant et décrétant à nouveau la section 2 de la loi No 32 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, approuvée le 19 juin 1902, intitulée: Loi amendant et décrétant à nouveau la loi No 30 de l'Assemblée Générale de 1877, session extraordinaire, approuvée le 28 mars 1877, intitulée: Loi limitant les allocations et les dépenses des corporations paroissiales et municipales; prohibant l'émission de mandats par leurs officiers; permettant aux jurys de police de faire certains contrats et prescrivant certaines pénalités; permettant aux jurys de police et aux corporations municipales de faire des contrats contre des revenus futures dans certaines restrictions; permettant aux jurysde police et de municipalités d'émettre des certificats de paiement, et pourvoyant à l'effet à donner à ces certificats; et permettant aux municipalités d'emprunter de l'argent en cas de nécessité publique, de façon à pourvoir à une extension du délai dans lequel la ville de la Nouvelle Orléans pourrra faire des contrats contre ses revenus future.
Approuvée le 5 juillet 1910; Promulguée le 11 juillet 1910.

LOI No 129

Autorisant le jury de police de la paroisse de Ouest Féliciana, à capitaliser la dette flottante de ladite paroisse, en émettant des bons et en imposant des taxes pour payer le principal et l'intérêt desdits bons, et pourvoyant à la disposition desdits bons en échange ou par vente, et pourvoyant au paiement du principal et de l'intérêt desdits bons.
Approuvée le 5 juillet 1910; Promulguée le 11 juillet 1910.

LOI No 130

Prohibant le jeu (gambling) avec des cartes, des dés et tous genres de jeux de banques ou gambling de toute forme quelle qu'elle soit, pour de l'argent ou ce qui représente de l'argent, en deçà de trois (3) mille de l'école Oak Grove, située dans le troisième ward, paroisse De Soto, Louisiane, et fixant des pénalités pour la violation de cette loi. Avis ayant été dûment donné de l'intention de demander le passage de cette loi par publication pendant trente jours comme le requiert l'article 50 de la Constitution.
Approuvée le 5 juillet 1910; Promulguée le 11 juillet 1910.

LOI No 131

RESOLUTION CONCURRENTE.

Attendu que bien des questions d'importance devant nécessairement être portée à la connaissance de la Commission des Chemins de Fer de la Louisiane et requiérant sa considération et son attention, surviennent et proviennent des affaires de la ville et du port de la Nouvelle Orléans, et de la ville de Shreveport; et

Attendu que des auditions régulières ou sessions de ladite commission des chemins de fer dans lesdites villes de la Nouvelle Orléans et Shreveport serait d'un grand profit pour lesdite villes et l'Etat en général.

Il est résolu par la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane et le Sénat concourant, Que c'est le sens de la Législature de la Louisiane de l'Etat de la Louisiane, Que la Commission des Chemins de Fer de la Louisiane soit requise de tenir des réunions régulières ou sessions en la ville de la Nouvelle Orléans quatre fois par an, et en la ville de Shreveport trois fois par an; lesdites réunions en la ville de la Nouvelle Orléans commençant le premier lundi de janvier, avril, juillet et octobre; en la ville de Shreveport lesdites sessions se tenant le premier lundi de février, mai et novembre, et continuant jusqu'à ce que toutes les affaires portées à la connaissance de ladite commission soient décidées, pourvu que les jours de controverses entre la Nouvelle Orléans et Shreveport se faisant opposition, les controverses soient décidées par la Commission des Chemins de Fer au domicile de celle-ci à Baton Rouge, Louisiane.

Il est, en outre, décrété, etc., Qu'une copie de cette résolution sera envoyée à ladite Commission des Chemins de Fer.
Approuvée le 5 juillet 1910; Promulguée le 11 juillet 1910.

LOI No 132

Pour la protection du poisson d'eau douce et salée; pourvoyant à la façon dont ledit poisson peut être pêché; fixant les saisons en lesquelles il peut être pris; autorisant le Bureau des Commissaires pour la Protection des Oiseaux, du Gibier et du Poisson à émettre des licences pour pêcher, pour bâtir et diriger des couvées et faire tous les travaux nécessaires pour conserver le poisson d'eau douce et salée de l'Etat; fixant des pénalités pour la violation de cette loi.
Approuvée le 5 juillet 1910; Promulguée le 11 juillet 1910.

LOI No 133

RESOLUTION CONJOINTE.

Proposant un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane, pour donner le pouvoir au Bureau des Commissaires du Port de la Nouvelle Orléans de faire construire et d'exploiter des entrepôts.
Approuvée le 6 juillet 1910; Promulguée le 11 juillet 1910.

LOI No 134

Autorisant à et requiérant les corporations municipales des villes ou comtés dans cet Etat et les Bureaux des Ecoles et les jurys de police des diverses paroisses, la paroisse d'Orléans exceptée, d'élire un bureau d'écoles municipal et un imprimeur de paroisse pour leur respectives municipalités, bureaux d'écoles et paroisses; les revêtant du pouvoir de désigner le journal officiel pour leurs municipalités respectives, bureaux d'écoles et paroisses; les requiérant de faire publier dans le journal officiel toutes les procédures officielles, fixant la compensation à payer au bureau d'école municipal ou imprimeur de paroisse, et revoquant toutes lois contraires à ou inconsistantes avec cette loi.
Approuvée le 5 juillet 1910; Promulguée le 11 juillet 1910.

LOI No 135

RESOLUTION CONJOINTE.

Proposant un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane, en amendant la loi No 245 approuvée le 8 juillet 1908, et approuvée par une majorité des électeurs de l'Etat à l'élection générale congressionnelle tenue le mardi suivant le premier lundi de novembre 1908 comme une partie de la Constitution de cet Etat, laquelle étant une "Résolution Conjointe" proposant un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane relatif à la ratification et à la mise en exécution d'une loi de la Législature réglementant les soins à donner aux enfants négligés et délinquants et pour la mise en jugement des adultes dans certains cas; établissant une Cour Juvénile dans la paroisse d'Orléans, et pourvoyant à des sessions séparées comme Cour Juvénile des Cours de District en dehors de ladite paroisse et prenant d'autres dispositions germaines à celle-ci, de façon à suspendre la loi en tant qu'elle affecte toutes les paroisses en dehors de la paroisse d'Orléans, excepté les paroisses qui renferment des comtés incorporés de plus de sept mille habitants, et pourvoyant à des formalités par lesquelles l'effet et l'exécution de la loi No 83 de 1908 peuvent être étendus à d'autres paroisses, et plus explicitement déclarant et définissant la juridiction des cours juvéniles à l'égard des enfants et d'autres parents qui peuvent être accusés devant lesdites cours, et pourvoyant à ce que ledit amendement, s'il est adopté, prenne effet à partir du 1er janvier 1911.
Approuvée le 6 juillet 1910; Promulguée le 11 juillet 1910.

LOI No 136

RESOLUTION CONJOINTE.

Proposant un amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane, ordonnant et établissant un emploi d'assistant avocat-général de la Louisiane; pourvoyant à la nomination des assistants avocats généraux; définissant leurs qualifications, pouvoirs et devoirs et fixant leurs salaires.
Approuvée le 6 juillet 1910; Promulguée le 11 juillet 1910.

LOI No 137

Faisant une allocation pour payer le déficit dans l'allocation pour les impressions publiques d'après le contrat expiré le 1er août 1908.
Approuvée le 6 juillet 1910; Promulguée le 11 juillet 1910.

LOI No 138

Interdisant le jeux (gambling) avec des cartes, des dés ou les jeux de banques en deçà de cinq mille de l'école supérieure de Dodson, située à Dodson, paroisse Winn, Louisiane, et fixant des pénalités pour la violation de cette loi, avis de cette loi ayant été dûment donné comme le requiert la Constitution de l'Etat de la Louisiane.
Approuvée le 6 juillet 1910; Promulguée le 11 juillet 1910.

LOI No 139

Autorisant la paroisse de Terrebonne à vendre et transférer aux Etats-Unis d'Amérique certaine propriété dans la ville de Houma, paroisse Terrebonne.
Approuvée le 6 juillet 1910; Promulguée le 11 juillet 1910.

LOI No 140

Autorisant le jury de police de la paroisse de Tangipahoa à vendre la vieille maison de cour et la geôle ensemble avec les terrains sur lesquels elles sont situées dans la ville d'Amite, paroisse Tangipahoa.
Approuvée le 6 juillet 1910; Promulguée le 11 juillet 1910.

LOI No 141

Amendant et décrétant à nouveau les sections 1 et 19 de la loi No 59 de 1886, telles qu'elles ont été amendées et décrétées à nouveau par la loi No 77 de 1888: Loi incorporant le Bureau des Commissaires du District de Levées du Bassin de Tensas; définissant ses pouvoirs, prescrivant ses devoirs; l'autorisant à lever des taxes et des assessements; à émettre des bons et à pourvoir à leur paiement, principal et intérêt, par taxation et avec le produit de la vente des terres d'Etat, et révoquant la loi No 26 de la session de 1884, créant le district de levées du bassin de Tensas tel qu'il est maintenant organisé et tous les actes qui l'amendent et toutes les lois inconsistantes avec celle-ci.
Approuvée le 6 juillet 1910; Promulguée le 11 juillet 1910.

LOI No 142

Pour la protection du cerf sauvage; pour pourvoir à la manière dont lesdits animaux peuvent être tués; fixant les saisons au cours desquelles lesdits animaux peuvent être tués; autorisant l'émission de licences de chasse; prohibant l'incendie de terres de chasse, et pourvoyant à la punition de la violation de cette loi.
Approuvée le 6 juillet 1910; Promulguée le 11 juillet 1910.

LOI No 143

Imposant une taxe-licence additionnelle graduée au taux de deux-cinquième (2-5) de un (1) pour cent du montant total des recettes annuelles des primes (moins les primes retournées et les réassurances dans les compagnies autorisées) de toutes compagnies d'assurances ou de réassurances sur les incendies, les tempêtes et les ouragans, sur les affaires faites dans cet Etat dans le but de défrayer les dépenses du Bureau du Taux des Assurances de l'Etat et du Marshal d'Incendie de l'Etat de la Louisiane; et pourvoyant à la méthode de collecter et de débourser ces sommes; et pourvoyant à la révocation de toutes les lois ou parties de lois en conflit ou inconsistantes avec cette loi, et surtout cette partie de la section 7 de la loi No 152 de 1906 qui autorise la collection des deux-cinquième (2-5) de un (1) pour cent des recettes brut annuelles des compagnies d'assurances sur l'incendie.
Approuvée le 6 juillet 1910; Promulguée le 11 juillet 1910.

LOI No 144

Restreignant l'usage du mot "Trust" comme partie d'un nom ou d'un titre, et prohibant de s'annoncer ou de faire des affaires comme "une compagnie de trust," excepté par des corporations sous la surveillance de l'Examinateur des Banques d'Etat; et pourvoyant à une pénalité pour la violation de cette loi.
Approuvée le 6 juillet 1910; Promulguée le 11 juillet 1910.

LOI No 145

Faisant illégal pour tout président ou caissier, ou autre officier d'une institution de banque d'Etat, ou tout directeur d'une institution de banque d'Etat établie et existant sous les lois de cet Etat, de prêter les fonds de la banque directement ou indirectement à toute corporation, le fonds capital de laquelle n'a pas été payé jusqu'à concurrence de 50 pour cent, institution dont il peut être un officier ou actionnaire, et pourvoyant à une pénalité pour la violation de cette loi.
Approuvée le 6 juillet 1910; Promulguée le 11 juillet 1910.

LOI No 146

RESOLUTION CONCURRENTE.

Attendu qu'à cause de la mort de l'Hon. Samuel Douglas McEnery, une vacance existe au Sénat des Etats Unis provenant de l'Etat de la Louisiane; et

Attendu que Son Excellence Jared Young Sanders, Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, a informé officiellement les deux Branches de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane de l'existence de ladite vacance mardi, 28 juin 1910; donc

Il est résolu par la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, le Sénat concourant, Que conformément à la loi et l'avis officiel en question de ladite vacance, les deux branches de l'Assemblée Générale procèdent à voter par ballottage mardi, le 5 juillet 1910 à midi, dans le but d'élire un Sénateur des Etats-Unis pour représenter l'Etat de la Louisiane au Sénat des Etats-Unis pour le terme non expiré finissant le 13 mars 1915.

Il est, en outre, résolu, etc., Que le mercredi, 6 juillet, 1910, à midi, la Chambre des Représentants et le Sénat se réuniront en session conjointe dans la Chambre des Représentants au Capitol de l'Etat de la Louisiane et que la l'Assemblée procèdera à comparer les procès-verbaux accusant le ballottage de la Chambre et du Sénat, et déclarera le résultat des ballottages pris le mardi, 5 juillet 1910, et si les ballottages ainsi pris ont résulté en un choix du sénateur des Etats Unis, alors le résultat en sera proclamé.

Il est, en outre, décrété, etc., Que dans le cas où il ne résulterait pas d'élection de ce ballottage, alors la Chambre des Représentants et le Sénat en session conjointe réunis procèderont au ballottage et éliront un sénateur des Etats Unis pour remplir la vacance du poste de Sénateur des Etats Unis causée par la mort de Samuel Douglas McEnery.
Approuvée le 6 juillet 1910; Promulguée le 11 juillet 1910.

LOI No 147

RESOLUTION CONCURRENTE.

Attendu qu'il est cru que l'Etat de la Louisiane possède un intérêt dans la propriété située à Jackson, Louisiane, connue sous le nom de propriété du Collège Centenaire; et

Attendu qu'il est cru sage d'instituer un procès pour établir les titres de l'Etat en et à ladite propriété du Collège Centenaire, laquelle propriété a été transférée par l'Etat à Edouard McGehee par acte pardevant Lafayette Sanders, juge de paroisse, le 5 juin 1845; donc

Il est résolu par la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, le Sénat concourant, Que le Gouverneur de l'Etat est ici requis de prier l'Attorney Général de l'Etat de la Louisiane d'entamer telles procédures légales qui pourront être nécessaire pour établir les droits du titre de l'Etat en et à ladite propriété du Collège Centenaire, située à Jackson, Louisiane, et toutes personnes ou corporations prétendant avoir un intérêt, un droit ou un titre à ladite propriété à moin qu'elle ne soit fait défenderesse aura le droit d'intervenir pour se faire elles-mêmes parties à ce procès, de quelque façon elles peuvent croire la meilleure et sans préjudice à leurs droits respectif.
Approuvée le 6 juillet 1910; Promulguée le 11 juillet 1910.

LOI No 148

Pour pourvoir à ce que, dans toutes applications pour procès exécutoire contre une propriété hypothéquée par une corporation, constituera preuve suffisante de l'autorité de l'officier ou agent de la corporation pour exécuter l'hypothèque en son nom et pour révoquer toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci.
Approuvée le 6 juillet 1910; Promulguée le 11 juillet 1910.

LOI No 149

Pour aider l'éducation publique en pourvoyant à une loi générale de bibliothèque d'Etat, excepté quant aux villes de plus de cent mille habitants et aux bibliothèques et bureaux de bibliothèques déjà existant; pourvoyant à la création, à l'établissement, au maintien et à l'installation des bibliothèques dans tout l'Etat; pourvoyant à la création, à la remise de leur commission et à la nomination des bureaux de bibliothèques, définissant leurs devoirs et leurs pouvoirs, et révoquant toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci.
Approuvée le 6 juillet 1910; Promulguée le 11 juillet 1910.

LOI No 150

Réglementant la production de lait et de produit lactés, et pourvoyant aux pénalités pour la violation de cette loi.
Approuvée le 6 juillet 1910; Promulguée le 11 juillet 1910.

LOI No 151

Autorisant les jurys de police et les corporations municipales à travailler et à mettre de côté les destinations aux chemins publics et aux allées quand ces destinations ont été abandonnées ou ne sont plus nécessaire à un usage public, la "paroisse d'Orléans exceptée."
Approuvée le 6 juillet 1910; Promulguée le 13 juillet 1910.

LOI No 152

Amendant et décrétant à nouveau la section 28 de la loi No 179 des lois de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, pour l'année 1902, intitulée: Loi définissant les institutions de banques et des banques d'épargnes, et réglementant leurs méthodes de faire les affaires de banques et prescrivant certaines règles, certains réglements à cet égard. Définissant les devoirs du Secrétaire d'Etat, de l'Attorney Général et des juges de districts dans tout l'Etat, et définissant plus clairement les devoirs de l'examinateur des banques d'Etat à cet égard; et prescrivant des pénalités, et pourvoyant à la punition pour la violation de cette loi.
Approuvée le 6 juillet 1910; Promulguée le 13 juillet 1910.

LOI No 153

Pour fixer des honoraires pour les coroners des paroisses dans tout l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée, dans les cas où "la vue d'un corps" a lieu, et pourvoyant au mode de paiement de leurs honoraires.
Approuvée le 6 juillet 1910; Promulguée le 13 juillet 1910.

SUITE A LA 9me PAGE

VENTES A L'ENCAN,

Kernaghan & Cordill

ANNONCE JUDICIAIRE.

BIBLIOTEQUE DE LOI ET MEUBLES.
SUCCESSION DE SAMUEL L. GILMORE

No 94,264—Cour Civile de District, paroisse d'Orléans.

PAR KERNAGHAN & CORDILL. W. A. Kernaghan, Encanteur—Bureau. 339 rue Carondelet

Samedi, 29 octobre 1910, à 11 h. a. m.

Il sera vendu à l'enchère publique, en vertu d'un ordre daté du 17 octobre 1910 de l'Honorable W. B. Sommerville, juge de la susdite cour Division D, dans la susdite affaire, les effets suivants dans nos bureaux No 339 rue Carondelet:

Un lot de livres de loi et deux bibliothèques, le tout d'après l'inventaire enregistré.

Conditions—Comptant sur les lieux. Livraison immédiate.

18 oct—18 23 28 29

ANNONCE JUDICIAIRE.

JOLI COTTAGE SIMPLE EN BOIS.
No 2616 RUE CONSTANCE.

Entre les rues Troisième et Quatrième.

Succession de Robert S. Fegan.

No 91,862—Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans.

PAR KERNAGHAN & CORDILL—W. A. Kernaghan, Encanteur. Bureau 339 rue Carondelet—MARDI, le 22 novembre 1910 à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, il sera vendu à l'enchère publique, en vertu d'un ordre daté du 20 octobre 1910, de l'Hon. Fred D. King, juge de la susdite Cour, Division B, dans l'affaire ci dessus intitulée, la propriété ci-après décrite, à savoir:

Le joli cottage simple en bois, deux étages dans le fond No 2616 rue Constance, retiré de la banquette, contenant galeries, 7 chambres, etc., sur un certain lot de terre ensemble avec toutes les dépendances y appartenant ou de quelque façon en dépendant, désigné par le lot No donne dans l'ilet No cent treize, situé dans le Quatrième District de cette ville, borné par les rues Troisième, Laurel, Constance et Quatrième, sur un plan dressé par H. Moelhausen, architecte et voyer, daté du 27 mars 1846, déposé en l'étude de L. R. Kenny, ancien notaire en cette ville. Lequel dit lot mesurant vingt-huit pieds de face à la rue Constance sur une profondeur de cent dix-sept pieds 2 pouces entre lignes parallèles, mesure américaine.

Conditions—Comptant. Dix pour cent comptant reçu au moment de la vente. L'acte de vente pardevant Edward Righter, notaire, aux frais de l'acquéreur. L'acquéreur doit assumer les taxes de 1910.

22 oct—22 30—nov 6 13 20 22

Albert Paul.

ANNONCE JUDICIAIRE.

Propriété dans le 7ième District.

Succession de Mme Edward Rau.

No 72,489—Cour Civile de District, paroisse d'Orléans—Division E.

PAR ALBERT PAUL, Encanteur — Bureau No 311 rue Baronne — JEUDI, le 17 novembre 1910, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, en vertu d'un jugement rendu et signé le 10 octobre 1910, par l'Hon. George H. Théard, juge de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans Division E, in re succession de Mme Edward Rau, il sera vendu à l'enchère publique, à savoir—

Un certain lot de terre, avec les améliorations, etc., qui s'y trouvent situé dans le 7me District de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Berthe, Adams, Hillary et Troisième (maintenant Elm), désigné par le No 22 dudit ilet, et mesurant 30 pieds de face à la rue Hillary sur 137 pieds 6 pouces, plus ou moins, de profondeur, entre lignes parallèles.

Conditions—Comptant. L'acte de vente aux frais de l'acquéreur pardevant Fred Deubel, notaire; 10 0/0 de dépôt sur adjudication.

Carl C. Friedrichs, avocat.

16 oct—16 23 30—nov 6 13 17

ANNONCE JUDICIAIRE.

Occasion pour Placement

Le Carré d'Ilet de Valeur dans le Troisième District, Faisant Face à l'Avenue St-Roch, les rues Galvez, Johnson et Espagne.

Succession de François Lacroix.

No 9,804—Cour Civile de District, Division D.

PAR ALBERT PAUL, Encanteur — Bureau No 311 rue Baronne - JEUDI, le 17 novembre 1910, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières, no 311 rue Baronne, en cette ville, en vertu d'un ordre de l'Hon. W. B. Sommerville, juge de la Cour Civile de District, paroisse d'Orléans, Division D, daté du 21 décembre 1906, dans l'affaire et pour le compte de la succession de François Lacroix, il sera vendu à l'enchère publique à savoir:

Un certain ilet de terre dans le Troisième District de la Nouvelle-Orléans, désigné par le No 1021, borné par l'avenue St Roch, les rues Galvez, Johnson et Espagne mesurant 321 pieds 2 pouces 7 lignes de face à l'avenue St-Roch et annex sur la rue Espagne, et 270 pieds 2 pouces sur les deux rues Galvez et Johnson. Ledit ilet est subdivisé en 24 lots (1 à 24) d'après un devis de Edgar Pilié, voyer, daté 23 août 1910. Sans doute cet ilet est un des choix du Troisième District faisant face au Parc St-Roch et la Place Indépendance, entouré par plusieurs résidences de choix et modernes, s'améliorant constamment et à proximité de marchés, écoles, etc.

Conditions de la vente—Comptant. Les actes de vente aux frais des acquéreurs, pardevant Charles Schneidau, notaire, au dépôt de 10 0/0 exigé au moment de l'adjudication.

Wm Winne Wall, avocat.

16 oct—16 23 30—nov 6 13 17

National Realty Co.

ANNONCE JUDICIAIRE.

VENTE EN PARTAGE.

Deux bons terrains propres à y bâtir rue Joseph, entre Freret et S. Robertson. Dans l'affaire de Max Abraham vs Mme Rose Levy, veuve de Bernard Siegel. No 94,767. Cour Civile de District, paroisse d'Orléans, Division A.

En vertu d'un jugement rendu et signé dans la susdite affaire portant le numéro indiqué plus haut, daté du 10 octobre 1910 par l'Hon. Fred D. King, juge de la Division B de ladite Cour, agissant pour l'Hon. T. C. W. Ellis, juge de la Division A de ladite Cour, actuellement absent en vacances, je vendrai à l'encan JEUDI, 17 novembre 1910, à midi, à la Bourse d'Encan, 311 rue Baronne:

Deux certains terrains ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situés dans le Sixième District de cette ville, désignés par les numéros cinq et six du carré No 612, borné par les rues Joseph Freret, Octavia et S. Robertson, sur un plan dudit carré dressé par S. G. Del'Isle, voyer, daté du 6 juin 1896, une copie certifiée duquel est annexée à un acte passé pardevant S. Ory, notaire, le 7 mai 1899. D'après ledit plan lesdits terrains mesurent chacun trente pieds, trois pouces de façade rue Joseph, sur cent vingt pieds de profondeur entre lignes parallèles.

Conditions—Un tiers en plus comptant, à l'option de l'acquéreur, le reste s'il y en a, garantis par lien de vendeur et les clauses usuelles de sécurité et portant intérêt au taux de 7 pour cent par an de la date de l'adjudication jusqu'au paiement, sur les paiements remis l'intérêt payable annuellement. L'acquéreur en outre du montant de l'adjudication devant assumer les paiements de tous les certificats requis et des taxes pour l'année 1910 et les dépenses de l'acte de vente. L'acte de vente pardevant W. Morgan Gurley, notaire. L'acquéreur fera un dépôt de dix pour cent du montant de l'adjudication, entre les mains de

CHARLES ROTH, Encanteur.
National Realty Co.

Lyle Saxon, avocat du [illegible]
Fred C. Marks, avocat de la défenderesse.

16 oct—16 23 30—nov 6 13 17

Succession de Julia O. Mooney.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 90,976—Division B—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte présenté par James J. Corcoran, administrateur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour.
— THOMAS CONNELL, Greffier. — M. D. Dimitry, avocat.

23 oct—23 27—nov 1